

homme pour une colonie, soit par les déclarations faites à la mairie et à la gendarmerie, soit par un avis du commandant des troupes de la colonie, prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit immédiatement désaffecté, s'il y a lieu, du corps pour lequel il avait été désigné, au moyen de la formule de mutation suivante : « Passé à la colonie de le (indiquer la date), par suite de changement de domicile. »

S'il s'agit d'un homme de l'armée de mer, le commandant de recrutement intéressé donne aussitôt avis de la mutation à l'officier du commissariat chargé du bureau des réservistes de la circonscription maritime et lui réclame le livret matricule de l'homme.

Le commandant de recrutement adresse ensuite, pour les hommes de l'armée de mer, le livret matricule, et, s'il y a lieu, les pièces d'archives ; pour les hommes de l'armée de terre, les pièces qui existent dans leurs dossiers (livret matricule, feuillet matricule, feuillet modèle A, plaque d'identité, folio de punitions, feuillet mobile de demi-signallement, procès-verbal de remise), sous le couvert du Gouverneur de la colonie, aux commandants des troupes, qui lui accusent réception.

Les mutations dont il s'agit s'effectuent toujours entre l'autorité militaire de la colonie et le commandant de recrutement de la subdivision du tirage au sort. En conséquence, lorsqu'un homme qui va se fixer dans une colonie se trouve dans une subdivision autre que celle d'origine, par suite de changement de domicile, il est réintégré préalablement dans cette dernière subdivision.

Le commandant de recrutement de la subdivision d'origine opère ensuite comme il est dit ci-dessus. Pour les hommes de l'armée de mer, avis de ce mouvement est donné par chaque commandant de recrutement au bureau des réservistes de la circonscription maritime de son ressort qui opère comme il est prescrit à l'article 248 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879 (1) pour les changements de domicile.

3. — Si dans les trois mois qui suivent l'arrivée des pièces dans la colonie, l'homme ne s'est pas présenté à l'autorité militaire locale, comme le prescrit l'article 105 de l'instruction précitée, avis en est donné au commandant du bureau de recrutement expéditeur.

Ce dernier fait rechercher par la gendarmerie l'homme qui demeure disciplinairement et judiciairement responsable de son infraction aux obligations imposées par la loi. Il en informe en outre, s'il y lieu, le bureau des réservistes de la circonscription maritime.

4. — L'homme qui quitte définitivement une colonie en est désaffecté par les soins de l'autorité militaire ou maritime de la colonie et les pièces le concernant sont envoyées au commandant du bureau de recrutement de la subdivision d'origine.

Si l'homme rentre dans cette subdivision, le commandant du bureau de recrutement, selon le cas, lui fait donner une affectation,

---

(1) Instruction du ministère de la guerre sur l'administration des hommes de tout grade de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers.